

REPONSE DE

Monsieur Alain PILATI
Président du comité des œuvres sociales
des personnels du conseil général
des Alpes-Maritimes

cos06
☺

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côtes d'Azur

du 09 OCT. 2008

N° 2492
Courrier Arrivée

Monsieur le Président de la Chambre
Régionale des Comptes

Nice, le 3 octobre 2008

Monsieur le président,

J'accuse réception de votre lettre d'observations définitives du 3 septembre 2008, et j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes.

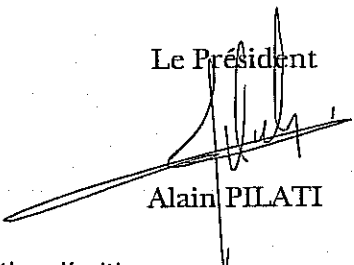
La commission sur les chèques déjeuner est versée au titre des conventions conclues avec le SDEG, le SYMA, le SMTM et le RIA. Elle correspond au frais de la gestion déléguée des œuvres sociales (chèques déjeuner, chèques vacances, événements familiaux) de ces organismes. Ces conventions ont depuis été dénoncées.

Le règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale 2008 qui s'est tenue le 2 juillet.

Enfin, il nous serait agréable que le courrier de notre commissaire aux comptes relatif aux autres remarques soit annexé au rapport définitif.

Souhaitant avoir répondu à vos observations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Alain PILATI



ROBERT CADOPPI

Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de la région P.A.C.A.C.

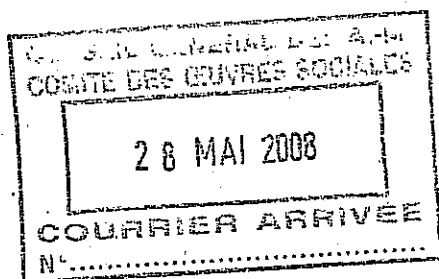
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
d'Aix-en-Provence – Bastia



6, avenue Bardi
06100 NICE

Tél. 04.93.51.72.00
Fax 04.93.51.72.12

E.mail : robert.cadoppi@wanadoo.fr



Monsieur Alain PILATI
Président du Comité des Œuvres Sociales des
Personnels du Conseil Général des Alpes Maritimes
C.A.D.A.M. Bâtiment PELA
Route de Grenoble
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX

Nice, le 23 mai 2008

OBJET : Rapport Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Président,

Par lettre du 15 mai 2008 vous me demandez d'apporter des éléments de réponse aux observations de la Chambre Régionale des Comptes contenues dans le rapport (point 2-4) de cette institution et relatives à l'établissement des états financiers. Ces états comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe de ces comptes qui fournit des renseignements complémentaires aux deux états précités.

Le bilan décrit le patrimoine de l'association avec ses biens, ses créances et ses dettes, c'est-à-dire ses éléments d'actif et de passif.

Il est écrit dans le rapport « A l'origine, et jusqu'à une date récente, le COS fonctionnait sur la base d'une comptabilité de caisse. Progressivement, les modifications apportées aux méthodes comptables ont rapproché la comptabilité des exigences du plan comptable général. Avec l'installation d'un nouveau logiciel de gestion en 2006, la qualité de la gestion comptable a été sensiblement améliorée».

Comment explique t-on alors qu'il a toujours figuré, à tous les bilans, les postes suivants (chiffres 2005 pour l'exemple) :

- créances usagers	15 408
- autres créances	78 280
- dettes fournisseurs	54 860
- dettes sociales	74 248

D'autre part, le principe de rattachement des charges et produits (donc du résultat) à chaque exercice a, aussi, été respecté, à preuve les comptes d'actif et de passif 2005 destinés à respecter cette règle :

- charges constatées d'avance	83 176
- produits constatés d'avance	11 912

La comptabilité de caisse n'enregistre pas les créances et dettes.

Nos certifications annuelles portant sur le résultat, la situation financière et patrimoniale de l'association à la fin de chaque exercice se trouvent confirmées.



Il est écrit dans le rapport « Avant 2006, les comptes de charges n'enregistraient que la charge nette, c'est-à-dire le coût résiduel des activités après déduction de la participation financière des adhérents aux activités. Dans le même temps, les comptes de produits n'enregistraient pas la participation des adhérents. En outre, la charge résiduelle apparaissait en classe 6 sous la rubrique « charges sociales » alors que, comme indiqué précédemment, le COS n'emploie aucun agent, ces derniers étant rémunérés par le conseil général »

Il est vrai que le compte de résultat mis en forme par le logiciel de l'expert-comptable faisait figurer cette charge résiduelle en « charges sociales » au lieu du poste « autres achats et charges externes ». A cette affectation, deux remarques :

- Pour une association dont l'objet unique est la réalisation d'oeuvres sociales, un lecteur non avisé comprend t-il mieux cette affectation en charges sociales ou au poste « autres achats et charges externes » ? La règle, au cas particulier, n'est pas nécessairement plus explicite.
- Quand bien même il aurait un doute, il est clairement indiqué en annexe des comptes annuels (page 16 pour 2005) sous le chapitre Dérogation aux règles de présentation des comptes : « Le poste charges sociales enregistre en fait les œuvres sociales en faveur des personnels du conseil général et donc l'objet du COS, et non pas les charges sociales sur salaires ». Il suffisait de s'y reporter.

Sur le principe de n'enregistrer en charge que la charge nette, il s'agit là d'une méthode d'enregistrement utilisée depuis la création du COS, adaptée aux volumes à traiter et aux moyens humains et matériels dont il disposait. Conscients de la montée en puissance depuis ces dernières années à la fois du nombre d'agents bénéficiaires des prestations et de la diversité de ces prestations, la Direction du COS avait répondu favorablement à nos interrogations, qui étaient aussi les leurs, quant à la mise en place d'un nouveau logiciel comptable et de gestion permettant notamment d'automatiser le traitement de toutes les opérations, par bénéficiaire, et pour chacune des prestations. C'est à cette occasion que le schéma d'enregistrement des écritures comptables devait être revu. Il fallait à la fois faire d'abord et surtout le bon choix de logiciel et choisir ensuite le bon moment et ce, en accord avec le conseil général. Evidemment il est aisé de dire qu'un choix meilleur et antérieur eut été préférable. (Le « peut mieux faire »)

Pour mesurer les incidences de ce choix (outre l'aspect financier et les compétences techniques à le traiter) les volumes avant et après l'installation des nouveaux logiciels sont les suivants :


Avant, chiffres 2005 :

- grand livre clients, comptes soldés et non soldés : 4 pages
- grand livre général (tous les comptes) : 116 pages

En 2006 :

- grand livre clients, comptes non soldés uniquement : 1 040 pages
- grand livre général : 350 pages
- volume total d'écriture annuelles 150 000

Le basculement fin 2005 à début 2006, compte tenu de sa complexité, a nécessité des diligences complémentaires de notre part pour nous assurer de la fiabilité des systèmes mis en place, des nouveaux schémas d'écritures et de la reprise des soldes.(notre lettre du 7 février 2007). Nous vous confirmons que les observations ou recommandations que nous avons faites à ce propos, de même que celles antérieures, ont toujours été suivies d'effets. Dernièrement, l'audit effectué sur votre demande par KPMG et l'embauche d'une comptable professionnelle en 2007 manifestent, une fois encore et s'il en est était besoin, votre désir d'améliorer l'existant.



Il est également écrit dans le rapport sous la rubrique 2.4.2 intitulée « les erreurs et contradictions entre les documents produits » que « de nombreuses erreurs et contradictions sont constatées dans la plupart des exercices ».

Trois erreurs, sur trois exercices, contenues dans les rapports financiers, sont citées en exemple. Quatre observations à cela :

- elles figurent dans les rapports financiers et non dans les comptes annuels.
- elles sont toujours de peu d'importance et sont donc non significatives (c'est mon opinion) quant à leur incidence sur l'information que pourrait en tirer le lecteur : (943 702 € au lieu de 940 702 ou 239 462 pour 240 462.....)
- pour un exemple, il s'agit d'une absence de renseignement...qu'il est possible de ne pas fournir, parce qu'il n'est pas déterminant.
- je doute qu'il y ait beaucoup d'autres exemples et, encore plus, qu'ils soient significatifs.

En revanche, il n'y a plus, dans le rapport, d'observation sur les comptes annuels 2006 ni sur les schémas d'écritures comptables utilisées depuis cette date.

En conclusion de ma réponse, je citerai un extrait de l'introduction de la Norme d'Exercice Professionnel codifiée NEP 320 (ex norme 2-203) homologuée par arrêté du 6 octobre 2006 publié au J.O N° 239 du 14 octobre 2006 à laquelle mes travaux se réfèrent :

« 1- En vue de formuler son opinion sur les comptes, le commissaire aux comptes met en œuvre un audit afin d'obtenir l'assurance, élevée mais non absolue, qualifiée par convention d'assurance raisonnable, que les comptes pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies **significatives** par leur montant ou leur nature.

2- Pour évaluer le risque d'anomalies **significatives** en raison de leur nature, le commissaire aux comptes tient compte du fait qu'une information non chiffrée inexacte, insuffisante ou omise dans les comptes, et notamment dans l'annexe, peut être d'une importance telle qu'elle est susceptible **d'influencer le jugement de l'utilisateur se fondant sur les comptes.** »

Dans l'exercice de mon mandat, je n'ai pas relevé d'anomalie significative pouvant influencer le jugement de l'utilisateur se fondant sur les comptes.

Je pense également que si d'autres points, plus significatifs ceux là, avaient été relevés vous n'auriez pas manqué de m'interroger.

Je reste, bien évidemment, à votre écoute si d'autres renseignements complémentaires vous étaient demandés.

J'espère vous avoir apporté les éléments de réponse à vos interrogations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

